

DÉLIBÉRATION N°2025-222

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 septembre 2025 portant approbation du contrat de prestation d'échange de gaz entre sites de stockage rendue par Storengy à NaTran pour contribuer à gérer les congestions du réseau de transport

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société NaTran respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donnent également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT, qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

NaTran a envoyé à la CRE un dossier préliminaire le 23 juillet 2025, suivi d'une demande d'approbation, reçue par courriel le 18 septembre 2025, d'un projet de contrat de prestation d'échange de gaz (ou swap) entre sites de stockage, rendue par Storengy à NaTran, le premier étant propriétaire et

¹ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.](#)

² Ces règles sont définies par les dispositions des articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

gestionnaire de plusieurs sites de stockage souterrain de gaz naturel situés sur les zones d'équilibrage de NaTran (ci-après le « Contrat »).

Storengy, opérateur de stockage dans les zones d'équilibrage de NaTran, fait partie de l'EVI au sens des dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'énergie. En conséquence, le Contrat est encadré par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

2. Description et analyse du Contrat

2.1. Description du Contrat

Depuis l'hiver 2022-2023, la France est confrontée à une baisse de ses approvisionnements en gaz au nord de son territoire. L'interruption des exportations de gaz russe vers l'Europe depuis l'automne 2022, aggravée par des épisodes de baisse des importations de gaz norvégien au point d'interconnexion réseau de Dunkerque, au profit d'autres places de marché du nord de l'Europe, ont généré un déficit significatif de gaz dans le nord de la France. Cette situation, couplée à un approvisionnement en gaz naturel liquéfié (GNL) soutenu dans le sud du pays, a généré des épisodes de congestion dans le sens Sud - Nord durant les hivers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Les mécanismes de gestion des congestions étaient initialement conçus pour des flux provenant du Nord. La CRE, dans sa délibération n° 2023-318 du 12 octobre 2023, a modifié les modalités de gestion des congestions pour les adapter à des flux de sens Sud vers Nord. La CRE a notamment introduit pour l'hiver 2023-2024 un mécanisme de *swap* stockage (dont le fonctionnement est décrit ci-après).

Par sa délibération n° 2024-181 du 10 octobre 2024, la CRE a reconduit, pour l'hiver 2024-2025, ce mécanisme de *swap* stockage réalisé par Storengy à la demande de NaTran, afin de répondre aux congestions de type SN3 et SN4³.

NaTran et Storengy demandent la reconduction du contrat de prestation de *swap* stockage pour les années gazières 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

Par sa délibération n° 2025-221 du 24 septembre 2025, la CRE a reconduit pour 3 ans (du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 1^{er} octobre 2028), ce mécanisme de *swap* stockage réalisé par Storengy à la demande de NaTran, afin de répondre aux congestions de type SN3 et SN4⁴.

Le mécanisme de *swap* stockage correspond aux actions suivantes :

- en dehors des périodes de congestion, Storengy augmente légèrement le niveau physique des stockages situés en aval des congestions probables (PITS Sédiane Nord), au-delà du niveau commercial. Symétriquement, Storengy diminue légèrement le niveau physique des stockages situés en amont des congestions probables (PITS Serene Atlantique) par rapport au niveau commercial ;
- lors d'une congestion de type SN3 ou SN4, NaTran demande à Storengy, dans les conditions du Contrat, de physiquement soutirer moins que les nominations sur le groupement de stockages Atlantique (PITS (Point d'interface transport stockage) Serene Atlantique), et simultanément de soutirer davantage que les nominations sur le groupement de stockages Nord (PITS Sédiane Nord). Ce mécanisme permet alors de diminuer la congestion SN3 ou SN4 en transférant des entrées de gaz (*Trading Region France*) depuis l'amont de la limite SN3 ou SN4 vers l'aval de la limite SN3 ou SN4.

Le Contrat entre Storengy et NaTran a une durée de 3 ans (du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 1^{er} octobre 2028) et précise les règles opérationnelles de mise en œuvre du *swap* stockage en cas de congestion de type SN3 ou SN4. La prestation est interruptible (y compris en intra-journalier) et ne doit en aucun cas conduire Storengy à ne pas rendre le service garanti ou programmé pour ses clients (c'est-à-dire : toute personne physique ou morale ayant signé un contrat d'accès au stockage dans le cadre de l'offre d'accès au stockage publiée sur le site internet de Storengy).

³ La définition des limites est fournie en Annexe.

⁴ La définition des limites est fournie en Annexe.

Le Contrat entre Storengy et NaTran prévoit le suivi des mouvements de stock réalisés par Storengy, afin de constituer la réserve de gaz en aval des congestions probables (ci-après appelée « stock de swap ») utilisable par NaTran en cas de congestion.

La prestation de swap stockage est disponible dans les conditions suivantes :

- pour chaque jour, les quantités journalières soutirées au titre de la prestation de swap doivent être égales aux quantités journalières injectées au titre de la prestation ;
- il doit y avoir un stock de swap disponible supérieur à la quantité journalière demandée par NaTran pour réaliser cette prestation ;
- Storengy doit avoir la possibilité physique, par rapport aux mouvements nominés, de sous-soutirer des stockages du groupement de stockages Atlantique et de sur-soutirer des stockages du groupement de stockages Nord ;
- Storengy fait ses efforts raisonnables pour accepter la demande de NaTran.

Dans le cas où des opérations de maintenance sur les stockages sont susceptibles d'affecter l'exécution de la prestation de swap stockage, Storengy s'engage à en informer NaTran.

[SDA]

Pour chaque jour, le prix de la prestation de swap stockage est égal au produit de la quantité journalière allouée au titre de la prestation de swap stockage par le prix unitaire indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le prix unitaire appliqué est composé des termes suivants :

- à la constitution du stock de swap :

Prix unitaire à la constitution [en euros HT par GWh (PCS 0°C)]	[SDA]
---	-------

- à l'usage de la prestation de swap stockage :

Prix unitaire à l'usage [en euros HT par GWh (PCS 0°C)]	[SDA]
---	-------

[SDA]

2.2. Analyse du Contrat

L'article L. 431-3 du code de l'énergie prévoit que NaTran « assure, à tout instant, la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport de gaz naturel ».

La prestation de swap stockage est exécutée dans le cadre fixé par la CRE pour les années gazières 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 dans sa délibération n° 2025-221 du 24 septembre 2025 portant décision sur les modalités de gestion des congestions du Sud vers le Nord sur les réseaux de transport de gaz. Storengy est le seul opérateur de stockage exploitant des installations de stockage se situant de part et d'autre des limites SN3 et SN4. Storengy est donc le seul opérateur à pouvoir fournir la prestation de swap stockage telle que décrite dans la délibération n° 2025-221 du 24 septembre 2025.

En ce que cette prestation permet d'assurer la sécurité du réseau de NaTran, la prestation de swap stockage réalisée par Storengy en faveur de NaTran dans le cadre du Contrat relève du champ de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

En outre, en l'absence d'autres opérateurs de stockage susceptibles de fournir une prestation similaire, la CRE considère que les conditions du Contrat ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions de neutralité définies par les dispositions de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

[SDA]

En conséquence, la CRE considère que les conditions financières prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé.

Décision de la CRE

Par courriel reçu le 18 septembre 2025, NaTran a transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une demande d'approbation du contrat de *swap* stockage entre NaTran et Storengy pour une durée de 3 ans (du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 1^{er} octobre 2028). La prestation de *swap* stockage permet la mise en œuvre pour les trois prochains hivers d'un mécanisme de gestion d'une congestion SN3 ou SN4, en application de la délibération n° 2025-221 de la CRE du 24 septembre 2025 portant décision sur les modalités de gestion des congestions du Sud vers le Nord sur les réseaux de transport de gaz.

En application des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18, du code de l'énergie, après analyse du contrat et notamment du prix facturé par Storengy, la CRE approuve le contrat de *swap* stockage entre NaTran et Storengy.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture, ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes, par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à NaTran et Storengy.

Délibéré à Paris, le 24 septembre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe : Définition des limites SN0, SN1, SN2, SN3 et SN4

Limite	Amont	Aval
SN0	PIR Pirineos PITS Sud-Ouest	PIR Dunkerque PIR Virtualys PIR Obergailbach PIR Oltingue PITTM Montoir PITTM Dunkerque GNL PITS Nord Ouest PITS Nord Est PITS Atlantique PITS Sud Est PITTM Fos PITTM Le Havre
SN1	PIR Pirineos PITS Sud-Ouest PITTM Fos	PIR Dunkerque PIR Virtualys PIR Obergailbach PIR Oltingue PITTM Montoir PITTM Dunkerque GNL PITS Nord Est PITS Nord Ouest PITS Sud Est PITS Atlantique PITTM Le Havre
SN2	PIR Pirineos PITS Sud-Ouest PITS Atlantique PITTM Fos	PIR Dunkerque PIR Virtualys PIR Obergailbach PIR Oltingue PITTM Montoir PITTM Dunkerque GNL PITS Nord Est PITS Nord Ouest PITS Sud Est PITTM Le Havre
	PIR Pirineos	PIR Dunkerque

SN3	PITS Sud-Ouest PITS Atlantique PITTM Montoir PITTM Fos	PIR Virtualys PIR Obergailbach PIR Oltingue PITTM Dunkerque GNL PITS Nord Est PITS Nord Ouest PITS Sud Est PITTM Le Havre
SN4	PIR Pirineos PITS Sud-Ouest PITS Atlantique PITTM Montoir	PIR Dunkerque PIR Virtualys PIR Obergailbach PIR Oltingue PITTM Dunkerque GNL PITS Nord Est PITS Nord Ouest PITS Sud Est PITTM Fos PITTM Le Havre